

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0410/ARCOP/ORD**

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 10 octobre 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, président de séance ;

Monsieur Issoufou YELEMOU

Monsieur Aubin KONATE ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur KINDA Y. Ferdinand, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

**Vu** *le recours de PLANETE SERVICES enregistré le 06 octobre 2025 contre la demande de prix n°2025-001/MATM/RCOS/PBLK/HC/SG pour l'acquisition de matériels de fonctionnement courant des écoles au profit des CEB de la DPEPPNF du Boulkiemdé (lots 01, 02 et 03) ;*

**Vu** *l'ensemble des pièces du dossier ;*

*Les parties entendues ;*

*A rendu la présente décision :*

**Entre**

PLANETE SERVICES, numéro IFU 00034782 P, requérant, représenté par Messieurs Salif KIEMTORE et Soumaila TASSEMBEODO ;

**Et**

la DPEPPNF du Boulkiemdé, autorité contractante, représentée par Monsieur Jacques KABRE ;

JP TRADING SARL, attributaire provisoire (lot 01), représenté par Monsieur Raymond YAMEOGO ;

GROUPE BILA VISION, attributaire provisoire (lot 02), représenté par Monsieur René COMPAORE

JP MULTI SERVICES, attributaire provisoire (lot 03), représenté par Monsieur Jean Paul OUBDA

Statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

La région du centre-ouest a lancé la demande de prix n°2025-001/MATM/RCOS/PBLK/HC/SG pour l'acquisition de matériels de fonctionnement courant des écoles au profit des CEB de la DPEPPNF du Boulkiemdé (lots 01, 02 et 03) ;

la Commission Régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES non conforme au motif qu'il a refusé d'acter le taux du rehaussement de la garantie de bonne exécution à 30% (correspondances n°2025-004 du CPAM et 2025-103) ; que la réponse de la relance de confirmation de garantie de bonne exécution n'a pas été parvenue (correspondance CPAM n°2025-05) aux lots 01, 02 et 03 ;

le requérant conteste cette décision de la CAM en arguant que, suite aux résultats de la première publication, son offre avait été déclarée non conforme pour avoir proposé des prospectus aux items 4, 5, 6, et 7 en lieu et place d'échantillons demandés ; que son offre comporte une discordance de prix unitaires en chiffres et en lettres aux items 4, 5 et 7 ; qu'après avoir contesté ces griefs devant l'ORD, son recours avait été déclaré fondé en date du 25 aout 2025 ; que suite à la seconde publication des résultats provisoires, où son offre a encore été déclarée non conforme, il dit avoir reçu la correspondance par les transporteurs ; qu'il a répondu à ladite correspondance et déposé auprès du gestionnaire de la DPEPPNF du Boulkiemdé ; que dans sa réponse, il a fait savoir que ses prix corrigés ayant servi aux calculs de l'offre anormalement basse ou élevée ne sont pas dans le seuil de tolérance de 5% aux différents lots ; que cela ne le concerne pas et qu'il devait juste corriger ses trois devis estimatifs pour se conformer au montant lu sur la lettre de soumissions qui sont intangibles ; que quelques jours après, il a reçu un appel téléphonique du gestionnaire lui demandant une autre confirmation des prix ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-001/MATM/RCOS/PBLK/HC/SG pour l'acquisition de matériels de fonctionnement courant des écoles au profit des CEB de la DPEPPNF du Boulkiemdé (lots 01, 02 et 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

## **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4241 du vendredi 03 octobre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 08 octobre 2025 ; que PLANETE SERVICES, a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 06 octobre 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM/ du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

Considérant que l'article 112 du décret 1748 prévoit que « En matière de travaux, fournitures et services courants, les montants inscrits dans les lettres de soumission et lus publiquement demeurent intangibles pour les besoins de comparaison et classement des offres financières des soumissionnaires dont les offres sont techniquement conformes.

(...)

Après application de cette formule, la commission invite par écrit les soumissionnaires dont les offres financières sont dans la limite de tolérance de cinq pour cent (5%) en deçà du seuil de l'offre anormalement basse à une confirmation de leurs prix. Par la même occasion elle les informe de l'augmentation du taux de la garantie de bonne exécution en cas d'attribution. Le défaut de confirmation d'une offre entraîne son rejet et la commission procède par la suite au classement. Les offres en dessous du seuil de tolérance sont rejetées » ;

Considérant le requérant dit avoir reçu une correspondance de la CAM en date du 17 septembre 2025 par les sociétés de transport aux fins de sollicitation d'une confirmation et d'augmentation de la garantie de bonne exécution en cas d'attribution ; que la correspondance, signée le 15 septembre 2025, contient une date limite de réponse le vendredi 19 septembre 2025; qu'en réponse, il a déposé sa correspondance de confirmation et d'acceptation de l'augmentation de la garantie de bonne exécution le vendredi 19 septembre 2025 à la gare ; que contre toute attente, la CAM a accusé la réception le lundi 22 septembre 2025 ;

Considérant que la commission explique avoir mis en œuvre la précédente de décision de l'ORD ; que, pour preuve l'offre du requérant a été déclarée conforme ; que dans la mise en œuvre de la formule de l'offre anormalement, son offre financière au montant lu est sous le seuil de tolérance et, par conséquent, la commission a demandé la confirmation de ses prix avec une augmentation de la caution de bonne exécution à 30% conformément aux dispositions réglementaires ;

Qu'à la suite d'une première lettre, sa réponse a été négative ; que sur conseil de la structure en charge du contrôle, une deuxième lettre lui a été transmise avec date limite de réponse le vendredi 19 septembre 2025 à 16 heures jour de délibération des travaux de la CAM ; que malheureusement, sa réponse est parvenue le lundi 22 septembre 2025 ;

Considérant l'ensemble des attributaires provisoires soutiennent que le requérant ayant accusé réception, il était tenu de répondre dans les délais ; que ne l'ayant pas fait, c'est à ses risques et périls et son offre doit être écartée du classement ;

Considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectuer les vérifications utiles, a relevé que l'un des objectifs de la formule de l'offre anormalement basse est d'éviter les difficultés d'exécution liées aux faibles facturations ou irréaliste ; que l'évaluation de l'offre financière du requérant ayant abouti à une variation à la hausse et, dans ce cas, c'est le montant le plus élevé pour l'attribution ; que ce montant étant dans la limite de tolérance de cinq pour cent (5%) en deçà du seuil de l'offre anormalement basse, c'est à bon droit que la CAM a requis la confirmation des prix et l'augmentation de la garantie de bonne exécution ; que la quittance de réception de la lettre du requérant révèle son dépôt à la gare le samedi 20 septembre 2025 à 16 h 11 mn, après la date limite, soit le 19 septembre 2025 ; qu'il est constant que la réponse du requérant est intervenue hors délai ; que le requérant n'ayant pas marqué son accord dans un délai compatible avec les travaux de la commission, c'est à bon droit que la CAM a tiré les conséquences de droit en écartant son offre du classement ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte de requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de PLANETE SERVICES est recevable ;**
- **que la plainte de PLANETE SERVICES n'est pas fondée ; que la réponse du requérant est intervenue hors délais ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-001/MATM/RCOS/PBLK/HC/SG pour l'acquisition de matériels de fonctionnement courant des écoles au profit des CEB de la DPEPPNF du Boulkiemdé (lots 01, 02 et 03) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 octobre 2025

Le Président de séance

**Lévi SAWADOGO**